



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 30 DU 22 JUIN 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 22 juin 2026 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 207 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PNM POULE B N° 1315 DU 28/03/2026
AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043) - NBC SARREBOURG (GES0057031)

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Éthique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant la rencontre, une altercation aurait eu lieu entre le joueur n° 4 de l'équipe A (AS HAUT DU LIEVRE NANCY), Monsieur KEITA Bambo et le joueur n° 7 de l'équipe B (NBC SARREBOURG), Monsieur SIEFERT Maxime. Une bouteille venant du public aurait été jetée sur le terrain, puis une partie du public aurait envahi le terrain."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Monsieur Michael THOMAS, chargé d'instruction, a établi son rapport et l'a lu en début de réunion. Le rapport décrit avec précision le déroulement et la chronologie des faits.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry, Président, régulièrement convoqué, s'est présenté devant la dite commission accompagné de Monsieur EL GUERRAB Souhail, joueur et membre du Comité d'administration du HAUT DU LIEVRE ;
- ✓ Constatant que Monsieur EL GUERRAB Souhail confirme que les OTM n'étaient pas à l'heure et que le match a été retardé. Il précise que B13 pousse son joueur ce qui a déclenché l'incident. Il n'a pas vu la bouteille projetée sur le terrain. Des individus sont entrés sur l'aire de jeux et ils ont immédiatement été repoussés par lui et d'autres membres du club ;
- ✓ Constatant que Monsieur SOURIN Henry, précise que les personnes qui sont entrées sur le terrain ne faisaient pas partie de la population du HAUT DU LIEVRE. Depuis quelques temps, des individus venus d'autres localités de la région nancéienne viennent perturber les matchs des séniors ;
- ✓ Constatant qu'à la prochaine rentrée du Championnat les matchs des séniors seront délocalisés à la salle Jacquet de Nancy, il espère ainsi plus de sérénité pour les prochaines rencontres ;
- ✓ Constatant qu'à la lecture des différents rapports ainsi qu'à la lecture de l'instruction de Monsieur Michael THOMAS, une bouteille a été au moins projetée sur le terrain et que de nombreux jeunes gens ont envahi l'aire de jeux ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur SOURIN Henry, licence n° VT633834, du club de AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)**

UN AVERTISSEMENT

UNE AMENDE FERME DE TROIS CENT EUROS (300 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS HAUT DU LIEVRE NANCY (GES0054043)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Werner STOLZKE n'a pas pris part aux délibérations.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A l'issue de la rencontre, les joueurs et l'entraîneur de l'équipe B (JOEUF HOMECOURT), Monsieur DO ROSARIO Roger, auraient manifesté de manière verbale, virulente et agressive leur mécontentement à l'égard du corps arbitral. Les joueurs B6, Monsieur BETOUCHE Abdel-Magid, B12, Monsieur DO ROSARIO Patrick et B13, Monsieur MAGI Kevin, se seraient dirigés rapidement vers le corps arbitral de manière menaçante et agressive. Les joueurs B6, Monsieur BETOUCHE Abdel-Magid et B13, Monsieur MAGI Kevin, auraient insulté l'arbitre de "trou du cul", "petit con", "petit enculé faut redescendre sur terre". Lors de ces insultes, les joueurs seraient venus envers l'arbitre de manière menaçante afin de tenter de l'intimider. Les supporters de l'équipe B auraient également insulté l'arbitre "arbitre enculé"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BETOUCHE Abdel-Magid, licence n° JH743422, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Constatant que Monsieur BETOUCHE Abdel Magid, régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la commission de discipline et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que Monsieur BETOUCHE Abdel Magid, ne reconnaît absolument pas avoir insulté les arbitres ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur le comportement des joueurs de JOEUF et notamment de Monsieur BETOUCHE Abdel Magid ;
- ✓ Considérant que Monsieur BETOUCHE Abdel Magid doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement conforme digne d'un sportif ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BETOUCHE Abdel-Magid, licence n° JH743422, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur BETOUCHE Abdel-Magid, licence n° JH743422, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DO ROSARIO Patrick, licence n° VT720797, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Constatant que Monsieur DO ROSARIO Patrick régulièrement invité, a présenté des excuses pour son absence en raison d'obligations professionnelles ;

- ✓ Constatant que Monsieur DO ROSARIO Patrick , reconnaît en fin de rencontre s'être dirigé vers les arbitres. Il ne reconnaît pas avoir été agressif ou menaçant. Il souhaitait simplement avoir un échange et notamment sur leur impartialité. Il mentionne qu'il n'a pu avoir de réponse. Il reconnaît néanmoins avoir dit à l'arbitre qu'il était arrogant et que son éducation était à revoir ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur le comportement des joueurs de JOEUF HOMECOURT BASKET;
- ✓ Constatant que Monsieur DO ROSARIO Patrick doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DO ROSARIO Patrick, licence n° VT720797, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les peines fermes de Monsieur DO ROSARIO Patrick, licence n° VT720797, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**
- **Du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur MAGI Kevin, licence n° VT790267, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Constatant que Monsieur MAGI Kevin régulièrement invité, a présenté des excuses pour son absence en raison d'obligations professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur MAGI Kevin, ne reconnaît pas avoir insulté les arbitres de la rencontre. Il réfute totalement les insultes et menaces. Il admet tout de même les avoir salués en les félicitant avec une certaine ironie, vu leurs prestations ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres sont sans équivoque sur le comportement des joueurs de JOEUF HOMECOURT BASKET et notamment du joueur MAGI Kevin ;
- ✓ Considérant que Monsieur MAGI Kevin doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur MAGI Kevin, licence n° VT790267, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

La peine ferme de Monsieur MAGI Kevin, licence n° VT790267, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), s'établira :

Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DO ROSARIO Roger, licence n° VT730965, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

- ✓ Constatant que Monsieur DO ROSARIO Roger, régulièrement invité, a présenté des excuses pour son absence en raison d'obligations professionnelles ;
- ✓ Constatant que Monsieur DO ROSARIO Roger, affirme qu'il n'a pas insulté ni menacé les arbitres. Tout au long de la rencontre il a essayé d'établir un contact courtois et respectueux. Il a été pris de haut par le corps arbitral et le regrette ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et du délégué de club sont sans équivoque sur le comportement du coach et des joueurs de JOEUF HOMECOURT ;
- ✓ Constatant que Monsieur DO ROSARIO Roger doit à l'avenir gérer ses émotions et avoir un comportement conforme à la Charte d'Ethique ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur DO ROSARIO Roger, licence n° VT730965, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.

Les peines fermes de Monsieur DO ROSARIO Roger, licence n° VT730965, du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), s'établiront pour les week-ends suivants :

- **Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**
- **Du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE

- ✓ **De Monsieur FOURIE Marc, licence n° VT560189, Président du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

- ✓ Constatant que Monsieur FOURIE Marc, régulièrement invité, ne s'est pas présenté devant la commission de discipline et n'a apporté aucune excuse de son absence ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont sans équivoque sur le comportement des supporters de l'équipe de JOEUF HOMECOURT BASKET ;
- ✓ Constatant que le Président est responsable es-qualité du comportement de son public et de ses licenciés ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur FOURIE Marc, licence n° VT560189, Président du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)**

UN AVERTISSEMENT

✓ Du club de JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)

UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)

En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive JOEUF HOMECOURT BASKET (GES0054044)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Lorraine,
Claude GUERLAIN



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

